

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-038

Mme R c/ Mme L

Audience du 14 novembre 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 décembre 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel
Assesseurs : M. E. AUDOUY, M. C. CARBONARO,
M. S. LO GIUDICE, M. N. REVAULT Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 5 juin 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme R, infirmière libérale remplaçante, demeurant à (....) porte plainte contre Mme L, infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour absence de bonne confraternité, escroquerie, vol, abus de confiance et non-paiement de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires.

Par ordonnance en date du 12 juillet 2019, le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 30 août 2019 à 0 heure.

Vu :

- la délibération en date du 7 mai 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme R à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- le jugement définitif n°18-009 en date du 28 décembre 2018 de la présente juridiction infligeant à Mme L une sanction d'interdiction d'exercer pendant une durée de quinze jours assortie d'un sursis total ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2019 à 14 heures:

- le rapport de M. Audouy, infirmier ;
- les observations de Me Dallest pour Mme R présente ;
- Mme L n'étant ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R 4312-54 de ce même code : « *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.* ».

2. Il résulte de l'instruction que durant la période d'octobre 2016 à août 2017, Mme R, infirmière libérale remplaçante, a assuré des remplacements de Mme L d'infirmière libérale titulaire exerçant sur le territoire de la commune de dans le cadre d'un contrat de remplacement signé et prenant effet le 21 octobre 2016 sans précision sur la date de fin du remplacement. Ledit contrat signé entre les parties stipule notamment que « *sur le total des honoraires perçus pendant la durée du remplacement, Mme L reversera en rétrocession 90% à Mme R dans un délai maximum d'un mois après avoir été réglée par les caisses des patients. Mme R s'engage à tenir un agenda sur les passages et soins des patients jour par jour durant son remplacement* ». A l'appui de sa requête, Mme R se plaint de n'avoir pas été réglée par sa consœur de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires dues pour les mois de février 2017 à août 2017, à hauteur de la somme de 18.973,92 euros, malgré de nombreuses sollicitations adressées à Mme L. A l'issue d'une réunion de conciliation devant l'ordre des infirmiers, en date du 10 avril 2019, un procès-verbal de carence a été dressé, en l'absence de Mme L. Par délibération en date du 7 mai 2019, le CDOI 13 a transmis la plainte à la présente juridiction en décidant de ne pas s'y associer.

3. En premier lieu, les conditions d'exécution d'un contrat ou d'un quasi-contrat ne relèvent pas, en principe, de la compétence de la juridiction disciplinaire, et par suite, s'il n'appartient pas à la présente juridiction de déterminer le montant d'une créance contractuelle dont se prévaut une partie requérante à l'occasion d'un litige disciplinaire. Toutefois, le juge disciplinaire est compétent pour connaître d'une requête disciplinaire à l'appui de laquelle la partie requérante invoque la méconnaissance d'obligations contractuelles par l'infirmier mis en cause, notamment celles relatives à des stipulations financières, dès lors que le moyen soutenu par la partie requérante caractérise un agissement ou un comportement susceptible de contrevenir aux obligations de nature déontologique, et de nature à recevoir une qualification disciplinaire passible de sanction.

4. En second lieu, en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Il appartient, dès lors, au requérant, pour l'application des stipulations contractuelles dont il se prévaut, de justifier tant du principe même de cette créance que de son montant. Le requérant apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature, le principe et le montant de la créance, ainsi que sur l'état de sa quotité compte tenu des paiements effectués par le redevable mis en cause. Dans l'hypothèse où le requérant s'acquitte de cette

obligation, il incombe ensuite à la partie défenderesse, si elle s'y croit fondée, d'apporter la preuve de ce que la dette n'est pas établie, exigible ou qu'elle est excessive.

5. En l'espèce, en se bornant à verser à l'instance ses relevés bancaires sur la période du 12 janvier 2017 au 11 août 2017, mentionnant des crédits bancaires partiellement identifiés, sans référencement précis et sans bordereau de remise de chèques, ainsi qu'un simple décompte des prestations effectuées, par lots non datés et non identifiables, émanant de la facturière pour la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 30 juin 2017, Mme R n'établit pas de façon claire et précise, devant la présente juridiction, les bases et les éléments de calcul sur lesquels elle s'est fondée pour déterminer le montant de la créance alléguée à l'appui de sa requête en responsabilité disciplinaire. Au demeurant, alors que le conseil de la requérante a indiqué à l'audience que les chèques remis émanaient de Mme L, il s'évince de la seule addition des virements bancaires et des chèques versées par la partie requérante, que le montant en résultant correspond *ex aequo et bono* au quantum du total des lots facturés télétransmis, après déduction de 10% selon les termes du contrat de remplacement, de sorte que l'état même de la créance n'est pas certain sur la seule base des documents chiffrés. En tout état de cause, il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve. Il s'ensuit que les moyens et productions de la partie requérante, dans la présente instance, ne mettent pas à même la Chambre disciplinaire d'apprécier le bien-fondé de ses prétentions. Dans ces conditions, Mme R ne démontre pas le caractère non sérieusement contestable de la somme alléguée, nonobstant l'absence très regrettable d'écritures en défense de Mme L, régulièrement attrait dans le présent procès.

6. En revanche, il est établi et non contesté que Mme L a fait montre d'une attitude non confraternelle durant la période contractuelle en cause, et postérieurement à la fin de leur relation contractuelle, en n'apportant aucune explication à la requérante sur l'état des honoraires par elle perçus et à rétrocéder, faisant ainsi obstacle à ce que Mme R puisse légitimement et utilement déterminer l'assiette de la rétrocession, et le cas échéant, sur cette base de liquidation, la quotité de créance qui resterait à recouvrer.

7. En outre, il est constant qu'au stade de la procédure non-juridictionnelle préalable, Mme L ne s'est pas rendue à la convocation devant la commission de conciliation du 10 avril 2019 sous l'égide de l'ordre des infirmiers afin de s'expliquer sur ce différend avec Mme R et a, ainsi, entendu refuser la procédure de conciliation initiée par l'ordre départemental des infirmiers des Bouches du Rhône. Par suite, eu égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit, éventuellement, porté devant la juridiction disciplinaire, les abstentions et silences gardés de Mme L révèlent assurément un comportement contraire à celles des obligations confraternelles qui s'imposent entre les membres d'un même corps et à l'égard de l'ordre des infirmiers.

8. Par conséquent, Mme L doit être regardée comme ayant contrevenu aux rapports de bonne confraternité entre infirmiers au sens des dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, engageant sa responsabilité disciplinaire.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme R est seulement fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme L pour le motif retenu au point n° 6.

Sur la peine disciplinaire :

10. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* ». Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* » .

11. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs ainsi retenus constitutifs de manquements déontologiques, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme L encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, et à la répétition du manquement au devoir de bonne confraternité, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire un blâme, prévue au 2° de l'article L. 4124-6 précitée du code de la santé publique.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme L un blâme à titre de sanction disciplinaire.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme R, à Mme L, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République d'Aix en Provence, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Dallest.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 14 novembre 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.